



Les juridictions italiennes ont statué promptement dans un litige international de garde d'enfant

Dans sa décision rendue dans l'affaire [S.L. et A.L. c. Italie](#) (requête n° 896/16), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne une procédure de garde d'enfant entre des parents de nationalités différentes (un Italien et une Roumaine).

En 2009, l'épouse du requérant engagea une procédure de divorce et de demande de garde de son fils devant les juridictions roumaines, alors qu'une procédure de séparation et de garde d'enfant, introduite par le requérant en 2007, était déjà pendante devant les juridictions italiennes. La juridiction roumaine prononça le divorce et accorda la garde de l'enfant à la mère en 2012, alors que la juridiction italienne accorda la garde de l'enfant au père en 2013.

Le requérant alléguait que les juridictions italiennes avaient manqué de diligence car la procédure avait duré six ans, se plaignant d'une atteinte à son droit garanti par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

La Cour estime que la décision relative à la garde de l'enfant a été prise promptement, en conformité avec les exigences du droit à la vie familiale. Elle conclut que les autorités italiennes ont agi avec la diligence nécessaire et ont pris toutes les mesures que l'on pouvait attendre d'elles afin d'assurer aux requérants le maintien d'un lien familial. Elle note, entre autres, que l'activité procédurale du requérant et de son épouse a influé de manière déterminante sur la durée globale de la procédure et que le requérant n'a pas exercé certains recours.

La requête est donc manifestement mal fondée.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1972, et résidant en Italie. Il a introduit la requête en son nom et au nom de son fils, un ressortissant italien, né en 2006 et résidant en Roumanie auprès de sa mère.

En 2005, le requérant se maria avec une ressortissante roumaine avec laquelle il eut un enfant. Le couple vécut en Italie. Puis, en 2006, l'épouse du requérant et son fils partirent à Bucarest, avec l'accord du requérant, dans l'intention de revenir en Italie pour les vacances de Noël. Le moment venu, l'intéressée décida de rester en Roumanie avec son fils.

En 2007, le requérant introduisit une demande de séparation de corps devant le tribunal de Teramo (Italie) et demanda la garde de son fils. L'épouse du requérant se constitua partie au procès. Provisoirement, le tribunal accorda la garde de l'enfant à la mère, aménageant un droit de visite pour le père. Puis, en janvier 2012, le tribunal prononça la séparation de corps et, en juillet 2013, le tribunal confia au requérant la garde exclusive de l'enfant, ordonnant son retour immédiat en Italie.

Par la suite, le requérant demanda la reconnaissance et l'exécution de ce jugement par les juridictions roumaines. Toutefois, saisie par l'épouse du requérant, la cour d'appel de l'Aquila (Italie) suspendit la procédure d'exécution car elle releva qu'entretemps l'épouse du requérant avait obtenu le divorce ainsi que la garde exclusive de l'enfant en Roumanie, par une décision définitive rendue en décembre 2012 par le tribunal de Bucarest. La demande de garde exclusive du requérant fut ainsi déclarée irrecevable par la cour d'appel d'Aquila (Italie).

En 2015, le requérant se pourvut en cassation, demandant un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) sur la question de l'interprétation de la notion de litispendance européenne au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 et des effets de la violation de cette disposition sur la procédure de reconnaissance du jugement rendu en Roumanie. La Cour de cassation saisit la CJUE.

En 2019, la CJUE se prononça sur la question préjudicielle, indiquant entre autres que les règles de litispendance figurant à l'article 19 du règlement (CE) n° 2201/2003 devaient être interprétées en ce sens que « *lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la deuxième juridiction saisie adopte, en violation de ces règles, une décision devenue définitive, elles s'opposent à ce que les juridictions de l'État membre dont relève la première juridiction saisie refusent, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. En particulier, cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre* ». La même année, à la suite de cet arrêt, la Cour de cassation rejeta le pourvoir du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 décembre 2015.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant alléguait que le tribunal de Teramo (Italie) avait pris six ans pour se prononcer sur sa cause et se plaignait d'un manque de diligence de la part de ce tribunal.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Tim Eicke (Royaume-Uni), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Renata Degener, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, et les mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans l'exercice du droit protégé par l'article 8 de la Convention. Dans les affaires de ce type, les États doivent faire preuve d'une diligence exceptionnelle, en statuant dans un délai raisonnable (exigence procédurale implicite de l'article 8). Les mesures propres à réunir le parent et son enfant doivent donc être mises en place rapidement.

En l'espèce, il s'agit de savoir si les requérants ont subi une ingérence dans leur droit au respect de la vie familiale compte tenu du temps que le tribunal de Teramo (Italie) a mis pour se prononcer sur la résidence principale de l'enfant et son retour en Italie, et du fait qu'entretemps la mère a obtenu la garde de l'enfant par un jugement de divorce rendu par le tribunal de Bucarest (Roumanie).

La Cour relève que le requérant n'a pas saisi l'autorité centrale afin d'obtenir le retour de son fils en Italie en application de la Convention de La Haye¹, mais s'est borné à introduire une procédure de séparation de corps devant le tribunal civil, en demandant la garde exclusive de l'enfant et son retour en Italie.

¹ La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le tribunal de Teramo s'est prononcé provisoirement sur la garde et le placement de l'enfant 4 mois et 12 jours après l'introduction du recours, conformément aux exigences procédurales découlant de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne l'enlèvement de l'enfant, les autorités italiennes n'étaient pas appelées à se pencher sur cette question ni à ordonner son retour, la procédure de séparation n'étant pas un recours effectif à cette fin.

En outre, le requérant n'a pas contesté devant la cour d'appel la décision d'attribuer la garde à la mère et de fixer la résidence principale de l'enfant auprès d'elle, ayant ainsi consenti aux mesures prises par le tribunal.

La procédure a ensuite suivi son cours uniquement dans le but de préciser les modalités d'exercice du droit de visite. À cet égard, la Cour relève que, si certains renvois d'audience peuvent être imputés aux autorités, l'activité procédurale du requérant et de son épouse a influé de manière déterminante sur la durée globale de la procédure. En effet, le caractère conflictuel de la relation entre les parties les a empêchées de trouver des accords concrets et effectifs dans l'intérêt de leur enfant. En conséquence des difficultés rencontrées dans l'exécution du droit de visite, le tribunal de Teramo a pris des mesures dans l'intérêt de l'enfant uniquement.

La Cour constate donc que la décision relative à la garde de l'enfant a été prise promptement, en conformité avec les exigences du droit au respect de la vie familiale. Par conséquent, elle conclut que les autorités italiennes ont agi avec la diligence nécessaire et ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin d'assurer aux requérants le maintien d'un lien familial dans l'intérêt de l'un comme de l'autre.

La requête est donc manifestement mal fondée (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.